

Interdiction de l'amiante : vers un consensus européen (III) Bientôt une Europe sans amiante ?

Les points-clés de la proposition de directive de la Commission*

- interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation de l'amiante chrysotile à partir de 2005;
- deux exceptions: les diaphragmes (utilisés pour l'électrolyse dans l'industrie du chlore) (fabrication admise jusqu'en 2010) et les autres produits contenant de l'amiante mis sur le marché avant 2005;
- possibilité d'utiliser les produits existants contenant de l'amiante chrysotile (tels que les produits contenant de l'amiante ciment déjà en place, les véhicules anciens ou de seconde main, les cylindres pour gaz acétylène) jusqu'à la fin de leur cycle de vie. Les Etats membres peuvent cependant prendre des mesures d'interdiction d'utilisation de ces produits pour des raisons de protection de la santé;
- le calendrier d'application de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante chrysotile d'ici à 2005 est laissé à la discrétion des Etats membres;
- entre la date d'adoption de la directive et l'an 2005, les Etats membres ne peuvent pas permettre l'introduction de nouvelles utilisations de l'amiante chrysotile sur leur territoire;
- la proposition de directive est assortie d'un projet de **déclaration commune de la Commission et des Etats membres** qui prévoit,
 - d'une part, que la Commission s'engage d'ici à 2003 à entreprendre des recherches plus approfondies sur les risques pour la santé de l'amiante chrysotile et de ses substituts et à proposer des modifications à cette directive en conséquence;
 - d'autre part, une possibilité de prolonger la période de dérogation pour la fabrication des diaphragmes au-delà de 2010 ;
 - enfin, que l'intention de cette directive n'est pas d'exiger l'enlèvement généralisé de tous les types d'amiante.

* Sur la base du projet de la Commission daté du 3 décembre 1998.

En octobre dernier, la DG III (Marché intérieur) a présenté le projet de directive de la Commission visant à interdire la mise sur le marché et l'utilisation de l'amiante sur le marché européen. La forme législative proposée est une adaptation au progrès technique de la Directive 76/769/EEC concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

À l'exception du chrysotile, la commercialisation et l'utilisation de toutes les fibres d'amiante, y compris quatorze catégories de produits contenant du chrysotile, sont déjà interdites en Europe. Pour interdire les dernières applications de cette fibre (moyennant quelques exceptions et dérogations transitoires), la Commission devait attendre les résultats de deux rapports finaux: l'un sur l'impact socio-économique d'une interdiction totale et l'autre sur une évaluation - sur base des données actuellement disponibles - des risques pour la santé humaine résultant de l'exposition au chrysotile et à trois de ses principaux substituts¹.

Lors de la quatrième réunion du groupe de travail de la DG III, le Comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement (CSTEE) a présenté le contexte et les principales conclusions de son "Avis sur les fibres d'amiante chrysotile et ses substituts éventuels" rendu le 15 septembre 1997.

"... aussi bien en ce qui concerne l'apparition de cancer du poumon et de cancer de la plèvre que de fibrose pulmonaire ... ainsi que d'autres effets, il est peu probable que la cellulose, les PVA ou les fibres p-aramides posent un risque équivalent ou plus important que l'amiante chrysotile. Un consensus s'est dégagé au CSTEE sur un risque probablement plus faible d'apparition de cancer et de fibrose pulmonaire."

Et, "... Le CSTEE recommande que ces conclusions ne soient pas interprétées dans le sens où elles permettent un relâchement du contrôle des lieux de travail où sont produites ou utilisées ces fibres de remplacement. ... Le CSTEE recommande fortement l'extension de la recherche dans les domaines de la toxicologie et de l'épidémiologie des fibres de sub-

stitution de même que dans le domaine de la technologie de développement de nouvelles fibres plus épaisses (moins inhalables)."

L'ERM² a présenté son projet de rapport final sur les implications économiques et socio-économiques, notamment en termes d'emploi, d'une interdiction dans le secteur de l'amiante ciment (qui représente 85% d'application de l'amiante en Europe). Comparé au premier rapport présenté en mars dernier, celui-ci ajoute une évaluation de l'impact socio-économique d'une interdiction de l'amiante dans deux Etats membres de l'Union, en France, où l'interdiction est récente et au Danemark qui a interdit l'amiante depuis 1980.

Les principales conclusions de ce rapport peuvent être résumées comme suit:

- une interdiction immédiate (entre six mois et deux ans) aurait des conséquences importantes pour les producteurs d'amiante encore en activité et pour les régions concernées, tandis qu'une période transitoire de plus de cinq ans n'aurait qu'un impact limité.
- environ 90% du nombre total de salariés directement employés dans les entreprises d'amiante ciment perdraient leur emploi en cas de période transitoire de 6 mois et entre 75% et 63% en cas de période transitoire de 5 ans³, tandis que les emplois indirects subiraient respectivement des pertes de 49% (6 mois) et de 36% (5 ans);
- par contre, la création d'emploi dans les entreprises fabriquant des produits alternatifs compenserait 52% de ces pertes; ces emplois n'étant bien évidemment pas nécessairement créés dans les mêmes régions;
- sur la base de l'expérience des autres Etats membres qui ont déjà interdit l'amiante, une période transitoire de cinq ans est considérée comme suffisante pour convertir les technolo-

¹ Cellulose, fibres d'alcool polyvinylique (PVAQ), fibres p-aramides.

² Environment Resource Management.

³ En fonction de la méthode utilisée pour l'estimation.

gies existantes de production en technologie exempte d'amiante; à l'exception du secteur des conduites à pression où la reconversion est, à ce jour, impossible;

■ les conséquences négatives d'une interdiction pourraient être réduites si les gouvernements prennent des mesures en termes de formation des travailleurs, de support financier ou autre pour la recherche sur les produits de substitution, etc.

Les résultats de ces deux rapports et le fait que 12 Etats sur 15 sont en faveur d'une interdiction de l'amiante chrysotile au niveau européen assortie de certaines exceptions et de périodes transitoires ont amené la Commission à présenter un projet de proposition de directive adaptant au progrès technique la Directive 76/769/CEE concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation de certaines substances et préparations.

Quelques Etats membres auraient plutôt été en faveur d'une Directive du Conseil, mais une majorité s'est dessinée pour une directive de la Commission étant donné que la procédure est plus rapide.

Une majorité de pays s'est également prononcée en faveur du projet présenté par la Commission moyennant le changement de quelques formulations et quelques réserves d'ordre juridique. Pour accélérer le processus, la Commission a organisé une réunion du groupe de travail encore avant Noël où elle présentait un projet qui tient compte des modifications proposées.

À la suite de la Résolution du Conseil des Affaires sociales d'avril dernier, la Direction générale V (Emploi et Affaires sociales) a entamé une procédure parallèle de consultation pour la révision de la législation existante concernant la protection des travailleurs exposés à l'amiante, en particulier dans les secteurs de la maintenance et de la construction. Ce qui implique un débat sur la réduction des valeurs limites d'exposition existantes de même que la définition de normes à l'échelle européenne pour les entreprises de défilage, de démolition et de maintenance des bâtiments contenant de l'amiante.

La Confédération européenne des syndicats a salué l'initiative prise par le Conseil, elle a adopté une résolution en octobre dernier sur l'interdiction de l'amiante au niveau européen. ■

Karola Grodsky

Pour plus d'informations: kgrodsky@etuc.org.

Résolution de la Confédération Européenne des Syndicats

Résolution sur une interdiction de l'amiante au niveau européen*

La CES confirme sa résolution adoptée en mars 1997, qui exigeait une interdiction du commerce de l'amiante et des produits dérivés. Elle estime que les conclusions récentes du Comité scientifique de la DG XXIV permettent à la Commission d'engager une action immédiate. La CES invite la Commission à déposer une proposition basée sur la procédure d'adaptation au progrès technique d'ici à la fin de l'année au plus tard.

La CES reconnaît que l'interdiction de l'amiante ("mise sur le marché et emploi", aux termes de la Directive 76/769/CEE) ne s'accompagnera pas de résultats immédiats pour un grand nombre de travailleurs exposés dans le cadre de leur profession dans les secteurs de la démolition et de la maintenance. La CES accorde son soutien inconditionnel à la résolution du Conseil Affaires sociales appelant à un réexamen exhaustif de la législation actuellement en vigueur pour la protection des travailleurs contre l'amiante et demande à la Commission d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires.

Cette révision devrait aboutir à une diminution des valeurs limites d'exposition actuelles pour toutes les fibres d'amiante pour atteindre au moins le niveau le plus bas adopté parmi les Etats membres.

La CES souhaite que la législation européenne réglemente les compétences professionnelles nécessaires à l'enlèvement, à la démolition et à la maintenance ainsi que les exigences de manipulation et de gestion des déchets contenant de l'amiante, mesures qui, par la même occasion, amélioreront la qualité de l'environnement.

Compte tenu du nombre croissant de cancers de type mésothéliome résultant de l'exposition à l'amiante, la CES appelle les Etats membres à tenir un registre indiquant l'incidence du mésothéliome et du cancer dans chaque pays afin de favoriser l'obtention d'indemnités par les victimes et invite la Commission à assurer la diffusion de ces informations et à en organiser l'échange.

La CES invite la Commission à étudier les possibilités d'harmonisation des règles nationales existantes concernant l'enregistrement de la présence d'amiante dans les bâtiments, usines, infrastructures, matériels

de transport, équipements ménagers, etc., et concernant les interventions sur les sites, afin d'assurer une information adéquate et actualisée des autorités, des propriétaires et des entrepreneurs en vue de protéger la population en général et l'environnement contre les risques liés à l'amiante.

La CES appelle à ce que le programme de recherche de l'UE accorde la priorité à l'évaluation de l'ensemble des risques résultant des substances et préparations utilisées comme substituts de l'amiante et fournisse un soutien à l'amélioration des études sur l'expérimentation toxicologique des nouveaux matériaux. Elle recommande en outre l'élargissement des programmes de recherche technologique aux applications existantes des produits contenant de l'amiante encore utilisés, afin de mettre au point de nouveaux produits et d'améliorer les connaissances relatives aux substituts non ou moins nuisibles, y compris de nouvelles fibres plus épaisses et moins inhalables.

La CES demande à la Commission d'octroyer une aide aux régions directement affectées par la restructuration socio-économique des industries d'amiante ciment et de promouvoir au profit de ces régions l'échange de savoir-faire sur les technologies et les substituts. Elle rappelle également l'importance de préserver les règles de la concurrence dans ce secteur.

La CES invite tous les gouvernements européens et la Commission à soutenir pleinement la France dans son litige avec le Canada au sein de l'OMC. Elle s'oppose à l'attitude de l'OMC qui remettrait en question les réglementations et les conventions européennes et internationales sur la santé et la sécurité.

Étant donné que la majorité de la production mondiale d'amiante est utilisée dans les pays du tiers monde, la CES appelle à une interdiction internationale de l'amiante et condamne l'exportation de déchets d'amiante vers les pays non membres de l'UE. La CES demande une action syndicale internationale et la ratification de la Convention n°162 de l'OIT par tous les Etats de l'UE. ■

* Cette résolution a été adoptée par le Comité exécutif de la CES les 8 et 9 octobre 1998.